



OBJET:

Transmis P.V. N° 92/LD.

N° / Just.

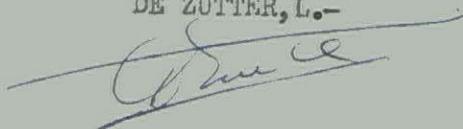
A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à
KIGALI.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon
procès-verbal n° 92/LD. qui est l'exécution de votre Réquisition
d'information n° 1247/R.M.P. 9835/T. du 25/2/57.

L'Officier de Police Judiciaire,-

DE ZUTTER, L.-



P.V. N° 92/ L.D.

PRO JUSTITIA.

L'an mil neuf cent cinquante sept le 13 ième jour du mois de mars, devant Nous DE ZUTTER, Luc Robert, Hubert, officier de Police Judiciaire en compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwamagana, comparait le nommé Mohamed bin Hassan Nahmani (identité : voir fiche) et répond comme suit à nos questions.

- Q. Vous en êtes accusé d'avoir fait des infractions contre la Police de Roulage avec votre véhucule chevrolet R.U. 3572. L'O.P.J. Van Dousselaere, R a constaté au moment du contrôlé, la première fois le 18 ième janvier 57
- 1° que le véhucule était munie d'un frein à main hors d'usage
 - 2° que votre chauffeur transportait 12 passagers (le maximum autorisé n'est que 8).
- la deuxième fois le 20/1/57.
- 1° que le véhucule manquait encore toujours un frein à main un bon état.
 - 2° votre chauffeur transportant 15 passagers sur la route Kigali-Kakitumba.

Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

- R. Oui, mais mon chaffeur n'a jamais en parlé.
- Q. Aux fins de faire cesser les poursuites pour les infractions citées ci-dessus vous en êtes d'accord de verser entre nos mains immédiatement à titre d'ame nde transactionnelle la somme de $50 \times 10 = 500 \text{ Fr} + 70 \times 10 = 700 \text{ Fr}$ soit 1200Fr
- R. Oui je suis d'accord.

Le Comparant.

Nous lui avons délivré la quittance n° 231619/B du 19/3/57.

Comparait ensuite le nommé BRAHIME, fils de Ramazani (+) et de Zena(+) originaire d'Uganda, colline Katwi, chefferie Elya résidant à Rwamagana, même s/chefferie, chefferie Buganza sud, territoire de Kibungu race Muganda profession: chauffeur, licencié, marié, pas d'enfants, qui répond comme suit à nos questions.

- Q. Vous en êtes accusé d'avoir fait des infractions contre la Police de Roulage avec le véhucule camionnette chevrolet R.U.3572. L.O.P.J. Van Dousselaere R. a consté au moment du contrôle la première fois le 18 janvier 56
- 1° que le frein à main du dit véhucule était hors d'usage.
 - 2° que vous avez transporté sur la route Kakitumba-Kigali 12 passagers (max. autorisé: 8)
- La deuxième fois le 20/1/57.
- 1° que le frein à main était en core toujours hors d'usage.
 - 2° d'avoir de nouveau transporté sur le même route 15 passagers.

- Q. Reconnaissez-vous les faits mis à vo' re charges ?
- R. Oui.
- Q. Aux fin de gaire cesser les poursuites pour les infractions citée ci dessus/

Vous en êtes d'accord de verser entre nos mains immédiatement à titre d'amende transactionnelle la somme de 250 fr + 400 fr Soit 650 fr.

R.
A.

Oui.

Nous lui avons délivré la quittance N° 237626/B du 25/3/57

Le comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier du Police Judiciaire
DE ZUTTER.L.

